



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
des Installations classées pour la protection de l'environnement**

SASU REMY MARTIN & CO

**autorisant la mise en service du chai J2
situé au 554 Avenue de la Grande Champagne, lieu-dit « Les Guichardes » - ZI de
Merpins - 16100 MERPINS**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, en qualité de préfet de la Charente ;
- Vu** le décret du 14 décembre 2024 portant nomination de Madame Nathalie CLARENC, en qualité de sous-préfète de Cognac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CLARENC, sous-préfète de Cognac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002, modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral complémentaire du 30/01/2023, autorisant la société E. Rémy Martin & Co à exploiter le site de stockage dénommé Centre d'Élaboration de Produits (CEP) situé à Merpins ;
- Vu** le porter à connaissance du 21/03/2203 complété le 17/01/2025 concernant le remplacement de l'aéro-réfrigérant du chai de finition du site ;
- Vu** le dossier déposé le 20 novembre 2024 par la société E. Rémy Martin & Co portant à la connaissance du préfet le projet de modification des installations susvisées consistant en la construction d'un chai de stockage d'eaux de vie (chai J2). ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas du 10 décembre 2024 concernant la création du chai J2 ;
- Vu** le rapport et les propositions du 21 janvier 2025 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courriel transmis à l'exploitant le 16/12/2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** le retour de l'exploitant le 17/01/2024 ;
- Vu** la modélisation complémentaire des effets thermiques du chai J2 à une hauteur de mur coupe-feu de 14 m de hauteur pour en évaluer les incidences ;

Considérant que le projet de modification susvisé ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la modélisation en cas d'incendie sur le chai J2 a été revue le 17/01/2025 susvisé pour évaluer les effets à hauteur de mur coupe-feu à 14 m ; les modélisations ne conduisent pas à identifier que cela génère des effets dominos sur d'autres installations du site et démontrent qu'aucun effet thermique létal ne sort des limites du site ;

Considérant néanmoins que le projet de construction d'un chai de stockage d'eaux de vie (chai J2) constitue une modification notable des installations initialement autorisées, et bien que cette modification ne soit pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'actualiser la liste et la consistance des installations classées autorisées et de préciser les prescriptions applicables à la nouvelle installation (chai J2) pour garantir une maîtrise des risques notamment incendie;

Considérant que dans le porter à connaissance susvisé, l'exploitant précise remplacer la tour aéroréfrigérante du chai de finition par une tour d'une puissance de 1517 kW en lieu et place de celle existante d'une puissance de 698 kW pour les besoins de production du site ; le régime de classement reste déclaratif au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE et la maîtrise des nuisances et de la dispersion de la légionelle est garantie ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Cognac,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société E. Rémy Martin & Co, (SIREN n° 775 563 323), dont le siège social est situé à Cognac, 20 rue de la société vinicole, autorisée à exploiter des installations de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole sur la commune de Merpins (16100), au 554 Avenue de la Grande Champagne, lieu-dit « Les Guichardes » - ZI de Merpins, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - La liste des installations classées figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 susvisé est remplacée par la liste suivante :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t	Voir annexe I – Informations sensibles non communicables au public	A
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Une tour aéroréfrigérante en circuit primaire fermé de 1517 kW située en façade de l'atelier de finition.	DC

2410	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	Une puissance totale de machines de 48 kW répartis de la façon suivante : 4 machines dans l'atelier bois totalisant 18 kW et 1 aspiration de 30 kW dans l'atelier copeaux.	D
------	--	--	---

A : Autorisation ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : Déclaration

L'établissement est Seveso seuil haut (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement) par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4755.

Article 3 – Le tableau précisant les caractéristiques des installations de stockage autorisées figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 susvisé est remplacé par le tableau figurant au 2 de l'annexe I du présent arrêté, regroupant informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso seuil haut ou seuil bas.

Article 4 – Le nouveau bâtiment de stockage dénommés J2 respectent l'ensemble des prescriptions applicables des actes susvisés ainsi que les dispositions du porter à connaissance du 20 novembre 2024 susvisé.

En outre, le chai J2 est constitué de murs coupe-feu REI 240 d'une hauteur de 14 mètres ; les amenées d'air sont assurées par des portes et des grilles d'aérations hautes et basses qualifiées coupe-feu 2 h.

L'exploitant définit sous sa responsabilité, et en cohérence avec les éléments présentés dans son porter à connaissance sus-visé, dont notamment l'objectif d'évacuation de la quantité d'alcools contenue dans une cellule en moins de 4 heures, le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le chai J2 est raccordé au réseau effluent de l'établissement et à une rétention déportée dûment dimensionnée.

Il est pourvu d'un système d'extinction automatique d'incendie (EAI) dopé à la mousse correctement dimensionné (taux d'application 12,5 l/min/m² par tranche de 400 m² sur l'ensemble de la surface du chai). Les ressources en eau et en mousse de cette EAI permettent un fonctionnement de celle-ci durant 30 minutes en toute autonomie.

Enfin, le chai J2 est éloigné des limites de propriété du site d'au moins 25 mètres.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : soit par courrier, soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 6 – Exécution

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Merpins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **REMY MARTIN & CO** et dont une copie leur sera adressée.

Cognac, le 21 janvier 2025

P/le préfet et par délégation,

La sous-préfète


Nathalie CLARENC